

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Prononcée par le MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022.18 14

Demande déposée le 26 juillet 2022 - Complétée le		N°DP 11076 22 00128	
Par :	Monsieur Christian LEMERCIER	Surface de plancher : 0 m² Surface taxable totale créée : 0 m²	
Demeurant à :	56 Rue de l'Etoile 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :		Nb de logements :	0
Pour :	Nouvelle construction	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	56 Rue de l'Etoile 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Changement de portail et construction d'un abri voiture	
Références cadastrales :	AD94		

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée affichée le 27 juillet 2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

Vu l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (zone **ZP I – Centre-ville**),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**zone U1**), modifié le 15 avril 2019,

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} septembre 2022,

Considérant que :

- Le projet tel que présenté consistant au changement du portail et à la construction d'un abri voiture,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,
- L'article R.425-2 du code de l'urbanisme : *"Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine. » ;*
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour le motif suivant :
 - La teneur succincte du dossier ne permet pas de se faire une idée du type de portail et de l'abri mis en place, au risque de valider un projet qui pourrait nuire à la qualité du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary.
 - Pour y remédier, il conviendra de fournir les pièces suivantes, conformément à toute déclaration préalable : - DP2 : un plan masse côté dans les 3 dimensions ; - DP3 : une coupe du terrain et de la construction existante et des nouveaux aménagements, présentant également la distance et hauteur des mitoyens et/ou les limites parcellaires ; - DP4, 5 : plans à l'échelle, élévations, ... de tous les équipements implantés sur la parcelle, y compris photographies ou dessins du portail ; - DP6 : un document graphique/illustration permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, pour l'abri notamment ; - DP7 et 8 : photographies proches et lointaines de l'état actuel (maison, jardin, impasse) ; - DP11 : descriptif des matériaux, couleurs et finitions des dispositifs projetés et des aménagements paysagers.

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 9 septembre 2022



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. LEMENGER CHRISTIAN

Le : 13 SEPTEMBRE 2022

Signature de l'intéressé(e),
LRAR 2C 162 809 16098

AFFICHAGE LE

13 SEP. 2022

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

13 SEP. 2022

SERVICE URBANISME

LRAR N° 2C 169 108 40513

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.